

# Dépistage du COVID

A compter du 15 octobre, la prise en charge des tests de dépistage du Covid ne sera plus systématique. Ce qu'il faut savoir



## **A compter du 15 octobre 2021, quels tests permettent l'obtention d'un passe sanitaire ?**

Un résultat de test négatif constituera toujours une preuve utilisable pour l'obtention d'un passe sanitaire.

Les tests RT-PCR et les tests antigéniques continueront à être reconnus, dans la limite actuelle de leur durée de validité de 72h.

En revanche, à compter du 15 octobre, les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne seront plus reconnus comme preuve pour le passe sanitaire. Ce dispositif avait en effet été déployé temporairement au cours de l'été, afin d'accompagner l'extension de l'utilisation du passe sanitaire.

Les autotests réalisés sans supervision restent accessibles pour un suivi individuel mais ne donneront toujours pas accès au passe sanitaire.

## **Quels sont les cas de prise en charge des tests ?**

À partir du 15 octobre 2021, la gratuité générale des tests de dépistage du Covid-19 prend fin. Afin de maintenir un accès facilité au dépistage pour les personnes symptomatiques ou contact à risque, certaines personnes continuent à bénéficier d'une prise en charge. Il s'agit des personnes :

- ayant un schéma vaccinal complet ou une contre-indication à la vaccination ;
- mineures ;
- identifiées dans le cadre du contact-tracing fait par l'Assurance maladie ;
- concernées par des campagnes de dépistage collectif, organisées par les Agences régionales de santé ou au sein des établissements de l'éducation nationale par exemple ;
- présentant une prescription médicale ;
- ayant un certificat de rétablissement de moins de six mois

## **Quels justificatifs présenter pour bénéficier d'une prise en charge par l'Assurance maladie ?**

Pour continuer à bénéficier de la prise en charge d'un test par l'Assurance maladie, les personnes devront présenter une des preuves suivantes :

- un certificat de vaccination, de contre-indication vaccinale ou de rétablissement, sous forme de QR-Code (papier ou numérique par exemple via l'application TousAntiCovid). Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve via TAC Vérif ;
- une pièce d'identité pour les mineurs ;
- un justificatif de contact à risque (mail ou SMS) envoyé par l'Assurance maladie pour une prise en charge au 1er et au 7ème jours. Le professionnel de santé pourra vérifier l'authenticité de la preuve en consultant les données de Contact-Covid ;
- une prescription médicale délivrée par un médecin ou une sage-femme<sup>1</sup>, valable 48h2 et non-renouvelable.

Documents

[Dossier de presse](#)